



CIRCULAIRE N° 2016-06 DU 14 JANVIER 2016

**Direction des Affaires Juridiques**

INSP006 - JUP

Titre

**Taux des contributions au régime de garantie de salaires**

Objet

Le taux des cotisations au régime de garantie des salaires est ramené à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de 0,30 % à 0,25 %.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2016-06 DU 14 JANVIER 2016

**Direction des Affaires Juridiques**

**Taux des contributions au régime de garantie de salaires**

Le Conseil d'administration de l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés a décidé, le 6 janvier 2016, de ramener le taux des cotisations destinées au financement du régime de garantie des salaires de 0,30 % à 0,25 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En conséquence, les rémunérations du mois de décembre versées postérieurement au 31 décembre 2015 sont soumises au nouveau taux de 0,25 %.

Toutefois, les employeurs pratiquant le décalage de paie avec rattachement de taux doivent calculer les cotisations AGS en utilisant le taux d'appel précédemment en vigueur, soit 0,30 % pour le mois de décembre 2015.

Le taux des cotisations pour les entreprises de travail temporaire reste fixé à 0,03 % du salaire brut.

Vincent DESTIVAL



Le Directeur général